

LA LDH DÉNONCE LES ENTRAVES AUX MISSIONS DES OBSERVATRICES ET OBSERVATEURS INDÉPENDANTS !

COMMUNIQUÉ

PARIS, LE 08 JUILLET 2025

Une fois de plus, des observatrices et observateurs indépendants, missionnés par la LDH (Ligue des droits de l'Homme), ont été entravés dans leurs missions d'observations par les forces de l'ordre.

Les 4, 5 et 6 juillet 2025, des membres de l'Observatoire toulousain des pratiques policières (créé par la section LDH de Toulouse, le Syndicat des avocats de France et la Fondation Copernic) et de l'Observatoire des pratiques policières du Tarn (créé par la section LDH du Tarn), ont souhaité observer les opérations de maintien de l'ordre dans le cadre du mouvement de contestation contre le projet d'autoroute A69 près de Toulouse.

Le 4 juillet, le matériel d'un observateur a été saisi par les forces de l'ordre, entravant ainsi l'observation du maintien de l'ordre.

Les 5 et 6 juillet, les policiers et gendarmes présents sur place ont refusé que les observatrices et observateurs puissent accéder aux lieux de la manifestation avec du matériel de protection (casques, lunettes), pourtant nécessaire à l'accomplissement de leurs missions. Ils avaient alors le choix soit de le déposer dans leur véhicule et de se rendre à la manifestation sans ce matériel de protection, soit de renoncer à observer.

Ces faits ne sont pas isolés. Les autorités françaises entravent régulièrement le travail des observatoires initiés par la LDH¹. Les observatrices et observateurs se voient fréquemment refuser l'accès aux manifestations avec du matériel de protection, ou se voient confisquer ce matériel. Ces dernières et derniers subissent également, de la part des forces de l'ordre, des provocations, des contrôles répétés, mais aussi des intimidations physiques et verbales, voire des violences en raison de leurs missions. Les forces de l'ordre les empêchent parfois délibérément d'accéder à certaines zones, afin de ne pas les laisser observer.

Les autorités françaises ne respectent donc pas les textes internationaux, qui imposent de garantir la sécurité des observatrices et observateurs et



¹ Voir entre autres Observatoire rennais des libertés publiques, « Rapport annuel. Mai 2023 – avril 2024 » : file:///C:/Users/alexa/Desktop/Rapport-annuel-ORLIB-2023-2024_WEB-1.pdf ; Observatoire parisien des libertés publiques, « Note d'observation. Manifestation contre le projet Green Dock », 25 mai 2024 : https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2025/03/2024_07_Note_Green_Dock.pdf

le libre exercice de leurs missions². Ils ont le droit d'être physiquement présents afin d'observer une manifestation publique : ce droit fait partie du droit de recevoir et de communiquer des informations, corollaire du droit à la liberté d'expression. Il ne peut pas leur être interdit d'exercer leur mission ni leur être imposé de limites à son exercice. Par ailleurs, ils ne doivent pas risquer de faire l'objet de représailles ou d'autres formes de harcèlement, et leur matériel ne doit être ni confisqué ni endommagé. Enfin, ces droits doivent être garantis y compris si la manifestation est interdite ou dispersée.

Le Rapporteur spécial des Nations unies sur les défenseurs de l'environnement avait déjà relevé en 2024, dans le cadre de la contestation contre le projet d'autoroute A69, que les membres de l'Observatoire toulousain étaient tenus à distance des manifestations, et avait rappelé aux autorités françaises leur obligation de faciliter le travail des observatrices et observateurs³.

La LDH condamne fermement les entraves auxquelles sont confrontés les observatrices et observateurs indépendants, en méconnaissance des textes internationaux.

Dans une démocratie, observer les pratiques policières et pouvoir alerter le public en cas de nécessité fait partie des garanties indispensables à l'expression des libertés publiques.



² Voir notamment : Comité des droits de l'Homme des Nations unies, Observation générale n° 37 sur le droit de réunion pacifique (art. 21), 2020, CCPR/C/GC/37, § 30 ; OSCE/BIDDH, Commission Venise, Lignes directrices conjointes sur la liberté de réunion pacifique (3^e édition), 2020, CDL-AD (2019)017rev-f, § 204.

³ Rapporteur spécial des Nations unies sur les défenseurs de l'environnement au titre de la Convention d'Aarhus, Visite dans le Tarn, France, 22 – 23 février 2024, Déclaration de fin de mission : https://unece.org/sites/default/files/2024-02/UNSR_EnvDefenders_Aarhus_De%CC%81claration_fin_mission_Tarn_29.02.2024_FR.pdf